



2018.03553

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE DE RIDDES

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Riddes;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 17 du 27 avril 2018;
- les oppositions formulées à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (26.07.2018);
 - le service du développement territorial (31.07.2018);
 - le service de l'environnement (14.08.2018);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (14.08.2018);
 - le service de la mobilité (23.08.2018);
 - le service de l'agriculture (11.09.2018);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et canaux communaux, la commune de Riddes est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. En l'espèce, des oppositions ont été formulées dans les délais légaux à l'encontre du projet, auxquelles il sera répondu de manière détaillée ci-après.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Riddes, requérante.

Le service de la mobilité

- Le rapport technique du dossier ERE doit préciser :
 - la législation cantonale sur les routes (LR);
 - la phrase suivante qui sera également reprise dans les prescriptions (à reporter par la commune dans le RCCZ) :
«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.).»

Le service de l'environnement

- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives du torrent devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3 m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6 m pour les PPS (art 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRchim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Le service du développement territorial

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCPê, les ERE définis sont jugés suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés. Seuls les cours d'eau suivants présentent un intérêt piscicole particulier, canal de Chavannes (partie aval), canal du Syndicat (Importance régionale) et la Fare aval (importance régionale).

Conditions imposées :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole et également le long des secteurs traversant les zones à bâtir. Elle veillera également à intégrer une végétation riveraine sur le côté sud et sud ouest des canaux, afin de favoriser l'ombrage et maintenir ainsi les eaux fraîches dans les canaux de la plaine du Rhône.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques seront transmises au Canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.
- Les mises à jour de l'inventaire «Cours d'eau» devront être effectuées d'entente avec le SFCEP une fois le dossier ERE homologué. La commune entreprendra les démarches utiles à cet effet.

Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante:

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurales, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.
- La garantie de la situation acquise s'applique également lors de besoins pour le renouvellement des cultures.

3. Prise de position sur les oppositions formulées

- 3.1 Opposition de Monsieur Christophe LAURENTI, pour le syndicat des producteurs de fruits et légumes de Riddes et environs, Ruelle des Granges 5, 1908 Riddes
- 3.2 Opposition de Monsieur Roger REMONDEULAZ, Rue des Longues Rayes 9, 1908 Riddes
- 3.3 Opposition de Monsieur Zian MONNET, Rte de Plantorny 21, 1914 Iséables
- 3.4 Opposition de Monsieur Jean GILLIOZ, Rue du Mont 17, 1908 Riddes
- 3.5 Opposition de Monsieur Pascal GILLIOZ, Rue Pramedzi 8, 1908 Riddes

Préambule

Il s'agit d'oppositions du même type formulées par divers propriétaires, la plupart agriculteurs de l'endroit. Vu que les griefs invoqués sont identiques pour l'ensemble des opposants, il y a lieu d'y répondre d'une manière globale et groupée.

Détermination

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

- Les justificatifs juridiques permettant une éventuelle approbation des plans (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessous au chapitre 4. Il y a lieu surtout d'assurer un espace cours d'eau (ERE) répondant aux critères légaux applicables (art. 36a LEaux). Il s'agit d'une obligation fédérale que les cantons doivent mettre en œuvre.
- Au niveau procédural, il sied de mentionner que la loi ne prévoit pas d'information préliminaire obligatoire. La procédure d'enquête publique a été ainsi respectée, ce qui a d'ailleurs permis aux divers opposants de se manifester et de faire part de leurs griefs à l'encontre du projet. Le dossier d'enquête respecte au surplus les conditions légales. Il définit notamment les caractéristiques essentielles relatives aux aménagements souhaités.
- Les calculs de dimensionnement des divers ERE ont été effectués selon les règles de l'art et les recommandations en vigueur. Ils ont été au surplus validés par le Canton. Il n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des collectivités publiques de surdimensionner de tels espaces. Cet élément a été examiné et ne peut être jugé comme disproportionné aux vues des obligations légales à respecter.
- Ces espaces cours d'eau découlent des nouvelles normes fédérale, dont le respect est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 avec la loi fédérale sur la protection des eaux / art 36 a LEaux (RS-CH 814.20). Mentionnons également les normes suivantes qui toutes préconisent dans leur principe le respect des rives et des berges des cours d'eau:
 - a) ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE), art. 21
 - b) loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art 18
 - c) nouvelle loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, art. 5 et 55.
- Comme déjà mentionné ci-dessus, la définition de l'espace réservé aux eaux (ERE) est obligatoire depuis 2011 (selon la LEaux). Il s'agit d'un corridor permettant aux cours d'eau de remplir leurs diverses fonctions. L'espace cours d'eau est compatible avec une pâture, mais pas avec de l'arboriculture, ni avec un empiètement de machines agricoles (sulfateuses notamment). Par contre, en tout état de cause, les activités agricoles doivent répondre aux conditions de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Ces conditions n'empêchent pas dès lors toute activité agricole pour autant, seules certaines habitudes devront changer.
- Au niveau des canaux pris en compte, ceux-ci répondent aux critères «cours d'eau», à l'exception du canal des Morands, qui peut être considéré comme fossé de drainage. Dès lors ce canal n'aura pas d'espace réservé aux eaux qui lui est imposé. Cette exception s'impose au vu des conditions hydrographiques retenues, des analyses effectuées et l'absence de relation phréatique. Dans ce contexte, il en va de même des différents bisses, ravines, drainages mineurs, canaux d'irrigation et torrents en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou des constructions, lesquels ne nécessitent pas de détermination d'ERE au sens de l'art. 41a OEaux.
- Le fait que le canal des Morands sorte du cadre ERE va dans le sens des opposants, qui voient ainsi leur démarche acceptée sur cet aspect.
- Il n'y a pour l'heure, aucune expropriation proprement dite sur les parcelles voisines des divers cours d'eau signalés au dossier mis à l'enquête. Ce n'est qu'au moment de futurs éventuels

travaux d'aménagement que cette question se posera. En tout état de cause, tout aménagement futur devra faire l'objet d'un dossier spécifique, lequel sera mis à l'enquête publique et pourra faire l'objet d'oppositions ou de remarques. Cet aspect ne fait donc pas partie du dossier actuel qui ne veut que fixer l'ERE en fonction des divers cours d'eau et canaux sis sur commune de Riddes, sans anticiper d'une manière quelconque sur l'avenir. Il peut ainsi être précisé que les droits des divers propriétaires à cet égard demeurent réservés.

Vu ce qui précède, suite aux garanties données, l'ensemble des oppositions formulées doivent être rejetées dans la mesure où elles sont recevables, voire sont devenues sans objet suite à l'abandon du canal des Morands dans le cadre d'une délimitation d'un ERE à son sujet.

4. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Riddes. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département, compte tenu des conditions et spécificités locales. Ces divers ERE ont pour but de garantir les fonctions naturelles des cours d'eau (par une revitalisation possible), une éventuelle protection contre les crues (dans la mesure nécessaire) et leur utilisation en général (art. 36a LEaux). Il s'agit de motifs d'intérêts publics majeurs primant sur d'autres considérations privées.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Riddes, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Riddes, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés, **à l'exception du canal des Morands, lequel ne figure plus au dossier.**

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|---|---------|
| - rapport technique 1a du 16.07.2018 avec ses annexes | pièce 1 |
| - plan ERE canal des Maraîches 2a du 16.07.2018 | pièce 2 |
| - plan ERE canal des Chavannes | pièce 3 |
| - plan ERE canal du Syndicat | pièce 4 |
| - plan ERE torrent d'Arbin | pièce 5 |
| - plan ERE La Fare Aval | pièce 6 |
| - prescriptions | pièce 7 |

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Riddes est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Au sujet du canal des Morands, même si celui-ci n'est pas considéré comme canal phréatique suite aux analyses effectuées, il n'en demeure pas moins que ce canal ne pourra en aucun cas recevoir des eaux météoriques en provenance de la zone commerciale à proximité, mais respecter les règles en vigueur selon le PGEE. Un remblayage partiel est également possible, vu l'usage agricole existant de part et d'autre, cet aspect devant se faire en collaboration avec le SFCEP.
5. Les oppositions formulées à l'encontre du projet sont rejetées au sens des considérants, voire sont devenues sans objet suite à l'abandon du canal des Morands dans le cadre d'une délimitation d'un ERE à son sujet.
6. Les frais par **Fr. 855.-** (émolument de Fr. 847.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

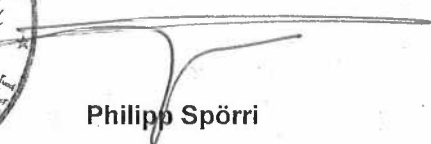
19 SEP. 2018

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente


Esther Waeber-Kalbermatten

Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 1 OCT. 2018

Distribution

a) Notification :

- Commune de Riddes, Rue du Village 2, 1908 Riddes
- Aux divers opposants et intervenants tels que mentionnés au chap. 3 ci-dessus.

b) Communication :

- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 original)
- SDM, arrondissement 3 à Martigny (1 original)
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture